



22981 - La règle qui régit les facteurs de rupture du jeûne

question

Qu'en est-il de celui qui moud du blé si des particules de la mouture de blé sont soufflées dans sa gorge alors qu'il observe le jeûne ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Son jeûne est valide parce qu'il ne peut pas maîtriser lesdites particules et il n'a pas choisi de les avaler.

Je profite de l'occasion pour expliquer que les actes qui annulent le jeûne (rapport sexuel, manger, boire et autres) ne révoquent le jeûne que si trois conditions sont réunies :

Premièrement : Il faut que le jeûneur ait la connaissance. S'il ne possède pas le savoir nécessaire, son jeûne n'est pas rompu, compte tenu de la parole d'Allah le Très-Haut : « Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur. » (Coran : 33/ 5) et de Sa parole : « Seigneur ! Ne nous châtie pas pour ce nous avons fait par erreur ou par oubli. » (Coran : 2/286) et Allah a répondu : « Je l'ai fait », et compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : « L'erreur, l'oubli et l'acte accompli sous contrainte ont été pardonnés à ma communauté. »

L'ignorant est fautif mais s'il savait que son acte annule le jeûne, il ne l'aurait pas fait. Si par ignorance, il commet un acte de nature à rompre le jeûne, il n'encourra rien et son jeûne est valide, que son ignorance concerne le verdict ou se rapporte au temps.

Voici un exemple de l'ignorance du verdict : Il fait un acte qui annule le jeûne tout en croyant qu'il ne le rompt pas. Par exemple il se fait traiter par *Al-Hidjama* croyant qu'elle n'entraîne pas la rupture du jeûne, c'est pourquoi nous disons que le jeûne est valide et il n'encourt rien. Et ainsi



toutes les autres choses qui peuvent arriver à quelqu'un involontairement, elles n'ont aucun effet sur son jeûne, lequel n'est pas annulé pour ce qui a déjà été expliqué auparavant.

En résumé, les actes qui annulent le jeûne ne deviennent effectifs qu'à l'adjonction de trois conditions :

1- La connaissance ou l'érudition.

2- Se rappeler (qu'il jeûne).

3- Qu'il ait le choix.

Et Allah, le Très-haut, sait mieux.